

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES LAVANDIERES

6 RUE DES PAPETIERS
44191 CLISSON CEDEX

Références : N1-2023-1104-Rap_Insp
Code AIOT : 0006309986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement LES LAVANDIERES implanté 6 RUE DES PAPETIERS 44191 CLISSON CEDEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES LAVANDIERES
- 6 RUE DES PAPETIERS 44191 CLISSON CEDEX
- Code AIOT : 0006309986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES LAVANDIERES exploite une blanchisserie industrielle sur la commune de Clisson. La capacité autorisée de lavage de linge est de 100 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection précédente du 16/01/2020, en particulier la problématique de la cuve tampon avant rejet ;
- La consommation d'eau (sécheresse) et les rejets d'effluents ;
- La chaudière (installation de combustion) ;
- La gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite inspection du 16/01/2020 : Contrôle des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet
4	Suite inspection du 16/01/2020 : Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Sans objet
11	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51.IV	/	Sans objet
15	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Sans objet
17	Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
21	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
23	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
24	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
26	Chaudière : Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.3	/	Sans objet
31	Contrôle de la combustion	Code de l'environnement, article R. 224-26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection du 16/01/2020 : Bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 1.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection du 16/01/2020 : Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet
5	Respect des VLE des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Sans objet
6	Applicabilité arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I	/	Sans objet
7	Exemption de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
8	Applicabilité arrêté préfectoral sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 3	/	Sans objet
9	Restriction arrêté préfectoral sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 4	/	Sans objet
10	Respect des niveaux de bruits et des émergences	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51.I	/	Sans objet
12	Suite inspection du 16/01/2020 : Surface des exutoires de fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
13	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I	/	Sans objet
14	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.II	/	Sans objet
16	Contrôle des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Sans objet
18	Application des recommandations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5-a)	/	Sans objet
19	Applicabilité de la réglementation ESP	Code de l'environnement du 28/12/2016, articles R.557-9-1 et R.557-10-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Exploitant de la cuve de CO2	Code de l'environnement, article L. 557-2	/	Sans objet
22	Suivi en service des équipements sous pression	Code de l'environnement, article R.557-14-1.I.	/	Sans objet
25	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	/	Sans objet
27	Chaudière : respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.2.4-II	/	Sans objet
28	Chaudière : vitesse d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.2.3.B	/	Sans objet
29	Chaudière : organe de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.13	/	Sans objet
30	Chaudière : contrôle de la combustion	Code de l'environnement, article R.224-28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser l'inspection périodique du réservoir d'air comprimé dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit s'assurer que les contrôles réglementaires (rejets atmosphériques, émissions sonores, inspection périodique des ESP) sont effectuées selon la fréquence minimale réglementaire.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, en application de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, la modification apportée aux installations par rapport au dossier de demande d'enregistrement concernant le bassin tampon avant rejet.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document décrivant les résultats des mesures sur le DEHP dans les eaux rejetés et la mise à jour de son programme de surveillance concernant ce paramètre ainsi que le Chloroforme, les Nonylphénols et les BDE. En application du 2-III de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 16/01/2020 : Bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 1.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2017.</p>
<p>Constats : Constat du 16/01/2020 : L'exploitant ne dispose pas de cuve de stockage de 400 m³, pour le lissage des volumes d'effluents avant rejet au réseau public, prévu dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'est plus nécessaire de mettre en place ce bassin, car le système de prétraitement avait été surdimensionné. Il indique également qu'il est en discussion avec le syndicat pour modifier l'autorisation de déversement.</p> <p>Réponse de l'exploitant suite à la précédente inspection : « Un rendez-vous est en cours d'organisation et une date vous sera envoyée une fois que le SIVU nous aura précisé des dates de disponibilité. Je reviens vers vous avec ces éléments dans les meilleurs délais. »</p> <p>Constat du 24/10/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle convention de déversement a été établie et que celle-ci ne mentionne plus la nécessité d'une cuve de lissage avant rejet vers le réseau public d'assainissement. Après l'inspection, les documents confirmant ces points ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
<p>Observations : En application de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, il convient de porter à la connaissance du préfet cette modification apportée aux installations par rapport au dossier de demande d'enregistrement en s'appuyant sur la nouvelle convention.</p>
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite inspection du 16/01/2020 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats : Constat du 16/01/2020 : L'exploitant a présenté le registre informatisé des relevés des consommations d'eau pour le mois de janvier : quotidien pour l'eau de process via un débitmètre, hebdomadaire pour le compteur d'entrée d'eau de ville.</p> <p>Compte tenu des débits prélevés sur le réseau public d'eau potable, le relevé du compteur doit être fait quotidiennement.</p> <p>Réponse de l'exploitant suite à la précédente inspection : « Le registre informatisé des relevés des consommations d'eau a été actualisé à partir du mois de</p>

février et prend bien en compte les débits prélevés sur le réseau public d'eau potable. Vous trouverez en annexe un exemplaire de la feuille de relevés quotidiens des compteurs. Cette feuille permet de retranscrire les résultats sur le fichier Excel complet de tous les indicateurs de consommation et production du site. »

Constat du 24/10/2023:

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi des prélèvements d'eau de l'installation. Les relevés sont effectués quotidiennement sur chaque process, y compris sur l'eau prélevée sur le réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite inspection du 16/01/2020 : Contrôle des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

" Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement ces déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel."

Constats :

Constat du 16/01/2020 :

L'exploitant indique disposer de quatre séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voirie ou des eaux de lavages des camions. L'entretien est réalisé à minima une fois par an ou après déclenchement du capteur qui équipe ces dispositifs de traitement.

L'inspection des installations classées rappelle qu'un contrôle au moins annuel des eaux pluviales doit être réalisé, après traitement, sur les paramètres MES, DCO et HCT en référence au dossier de demande d'enregistrement (page 75).

Réponse de l'exploitant suite à la précédente inspection :

« Un contrôle annuel des eaux pluviales et un entretien des différents séparateurs à hydrocarbures sera effectué dans le courant de l'année. Ces documents vous seront transmis une fois ces actions effectuées. »

Constat du 24/10/2023 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux pluviales

<p>effectué le 31/09/2023 par SGS sur les paramètres MES, DCO, indice hydrocarbures, indice hydrocarbures volatils, hydrocarbures totaux. Le rapport ne fait pas ressortir de valeurs supérieures aux valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle des eaux pluviales avant celui de 2023.</p> <p>Concernant l'entretien, l'exploitant a indiqué ne pas en avoir effectué depuis la mise en service de l'installation en 2019. L'exploitant précise que les capteurs dont sont équipés les dispositifs de traitement sont contrôlés régulièrement et ceux-ci n'indiquent pas que la vidange doit être effectuée.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il s'est engagé dans son dossier à réaliser un contrôle annuel des eaux pluviales. Concernant l'entretien des séparateurs à hydrocarbures, bien que les valeurs mesurées sur l'échantillon prélevé ponctuellement soit très faible, il conviendrait de prévoir une vidange et un nettoyage.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Suite inspection du 16/01/2020 : Programme de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]</p>
<p>Constats : Constat du 16/01/2020 : L'exploitant a présenté le registre de suivi des résultats de l'autosurveillance des effluents aqueux industriels pour l'année 2019.</p> <p>L'exploitant applique le programme de surveillance de ses émissions transmis en juin 2019 à l'exception de trois paramètres, le chloroforme, le BDE et les nonylphénols. Ces paramètres devaient être analysés selon une fréquence trimestrielle pendant un an. [...]</p> <p>Réponse de l'exploitant suite à la précédente inspection : « Les analyses de BDE, chloroforme et nonylphénols ont bien été ajoutés en trimestrielle pour l'année 2020. Les bulletins d'analyses seront mis à votre disposition une fois ces analyses effectuées. Vous trouverez en annexe de ce courrier le devis actualisé de notre prestataire SGS. »</p> <p>Constat du 24/10/2023 : La consultation de l'application GIDAF fait ressortir le respect des fréquences d'analyse du programme de surveillance de l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées en 2019.</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses trimestrielles effectuées en 2020 pour les paramètres suivants : Chloroforme, BDE et nonylphénols. Ces résultats font ressortir un dépassement de la valeur limite en chloroforme le 18/03/2020 : 631,6 µg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) de 200 µg/l avec une valeur de flux supérieure à 20 g/j, mais aucun dépassement de VLE et des seuils de flux nécessitant la mise en place d'une surveillance pour les BDE et les nonylphénols.</p>

L'exploitant a poursuivi les analyses sur ces paramètres après 2020. Compte-tenu des résultats, il convient de poursuivre la surveillance trimestrielle sur le paramètre Chloroforme ; la surveillance sur les paramètres BDE et nonylphénols peut être arrêtée.

L'exploitant a également réalisé des analyses sur le paramètre DEHP. Sur les quatre dernières mesures réalisées les résultats sont : concentration moyenne : 0,057 mg/l ; concentration maximale : 0,068 mg/l ; flux moyen : 14,7 g/j , flux maximal : 29,1 g/j. Le DEHP est une substance dangereuse visée par un objectif de suppression des émissions de l'établissement. Ces résultats impliquent la mise en place d'une surveillance trimestrielle sur le DEHP en application de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (flux supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document décrivant les résultats des mesures sur le DEHP et la mise à jour de son programme de surveillance.

En application du 2-III de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011), l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression.

Observations :

Suite à l'inspection, le cadre de surveillance sur l'application GIDAF a été modifié pour prendre en compte la réalisation d'analyse trimestrielle sur les paramètres Chloroforme et DEHP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, il a été procédé à un contrôle des résultats transmis via l'application GIDAF. Il apparaît, sur la période depuis la dernière inspection, des dépassements :

- très ponctuels de température, quand l'eau potable du réseau public qui sert à réfrigérer les eaux résiduaires avant rejet, est trop chaude ;
- de MES, de DCO et de DBO5, provoqués par une panne sur le dégrilleur en 2022 ;
- fréquents sur le paramètre AOX. En 2022 et 2023, il n'est constaté que deux dépassements sur février 2022 et avril 2023.

Les différents dépassements sont justifiés et des mesures correctives appropriées sont prises. En particulier sur les AOX l'exploitant indique faire intervenir son lessivier pour adapter les

programmes de lavage et les produits utilisés pour diminuer les teneurs en AOX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Applicabilité arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Les données transmises par l'application GEREPE font ressortir des consommations d'eau supérieure à 10 000 m ³ par an. L'installation est uniquement reliée au réseau d'adduction publique d'eau potable. L'arrêté ministériel est applicable aux installations de blanchisserie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exemption de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; [...] 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il nettoie des textiles utilisés au sein d'établissements de santé, et qu'il a besoin de l'ensemble des installations de process du site pour effectuer cette tâche. L'exploitant déclare également qu'il réutilise ses eaux de process à hauteur de 67 %. Les restrictions de l'article 2 ne sont pas applicables aux installations nécessaires au process de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Applicabilité arrêté préfectoral sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Définition des usages : On entend par usages prioritaires :

<ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation en eau potable de la population ; • la santé et la salubrité publique ; • la sécurité civile ; • l'abreuvement des animaux ; • la sécurité des installations industrielles. [...]
<p>Constats : Compte-tenu du constat du point précédent, les installations de nettoyage du site sont nécessaires à l'exercice des établissements de santé. L'arrêté préfectoral n'est pas applicable aux installations nécessaires au fonctionnement de ces installations.</p> <p>L'arrêté préfectoral est cependant applicable aux autres installations non nécessaire au process.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Restriction arrêté préfectoral sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Usage de l'eau non nécessaire au process de production ou à l'activité exercée : Vigilance : Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Alerte : Interdit de 8 h à 20 h Alerte renforcée : interdit de 8 h à 20 h Crise : Interdiction [...]</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le niveau de gestion sur la ressource eau potable est : alerte renforcée.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la station de lavage des camions sur le site a été mise à l'arrêt pendant la période de sécheresse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Respect des niveaux de bruits et des émergences

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [tableau]</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.</p>
<p>Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesures acoustiques effectuée</p>

le 07/09/2023 par DELHOM Acoustiques.
Celui-ci ne fait pas apparaître de résultats supérieurs aux valeurs limites.
Observations : Compte-tenu de la construction de nouveaux sites industriels autour du site, l'inspection des installations classées recommande d'adapter le positionnement des points de mesures situés en zones à émergences réglementées à ce nouvel environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesures acoustiques effectuée le 07/09/2023 par DELHOM Acoustiques. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué de contrôle des niveaux sonores après la mise en service de l'installation en 2019.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suite inspection du 16/01/2020 : Surface des exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. [...]
Constats : Constat du 16/01/2020 : Il a été constaté que la chaufferie était équipée d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité d'un accès.

L'exploitant a indiqué que les exutoires sont à commandes automatiques et manuelles. Il n'a pas été en mesure de présenter les caractéristiques techniques du DENFC présent et le dimensionnement de la surface utile d'ouverture.

Réponse de l'exploitant :

« Les éléments concernant les exutoires de la chaufferie, comme les plans du site représentant l'ensemble des dimensionnements des surfaces utiles d'ouverture ainsi que la fiche technique des exutoires vous sera transmis par mail car trop volumineux. »

Constat du 24/10/2023 :

Les plans transmis indiquent pour la chaufferie une surface utile de l'exutoire de 1,34 m² et une surface au sol de 62,87 m², ce qui représente 2,1 %.

La documentation technique transmise permet de déterminer que l'exutoire est équipé d'un thermodéclencheur et est conforme à la norme En 12101-2:2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose de deux accès depuis la voie publique, aux extrémités Ouest et Est du site, qui sont suffisamment dimensionnés, respectivement d'environ 6 et 10 mètres de largeur.

Il n'a pas été constaté de véhicules en stationnement gênant le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site

Prescription contrôlée :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

<p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'une voie faisant le tour de l'unique bâtiment du site. Celle-ci est d'une largeur utile d'au minimum 3 mètres et libre sur toute la hauteur. Il n'a pas été constaté de véhicule faisant obstacle entre les accès à l'installation et la voie engin le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques effectué par l'APAVE du 24 au 27 juillet 2023. Le rapport fait état de 79 observations dont 15 nouvelles.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique dit Q18. celui-ci fait état de 6 anomalies dont 5 récurrentes.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un suivi de la levée des observations et planifier la levée rapide des anomalies identifiées dans le Q18.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Contrôle des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de</p>

<p>rétenion est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<p>Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention suffisante associée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux rapports de vérification des extincteurs datés du 22/06/2023 établis par CHUBB (161 extincteurs en bon état + 1 sorti ; 18 extincteurs en bon état + 11 sortis) ; • le rapport de vérification des RIA daté du 22/06/2023 établi par CHUBB (72 RIA en bon état + 1 endommagé ; indication d'une pression trop forte au niveau du surpresseur provoquant des disjonctions fréquentes). Ce rapport fait état d'une pression statique trop élevée et d'un disjoncteur du surpresseur qui disjoncte régulièrement lors de la prise de pression des RIA. • le rapport de vérification du désenfumage établi par CHUBB daté du 24/05/2023 (82 exutoires fonctionnels) ; • le rapport de vérification de la détection incendie établi par CHUBB le 24/03/2023 (un détecteur en dérangement à l'arrivée, remplacé en cours d'intervention, pas de dérangement au départ) ; • les deux derniers comptes-rendus de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur établis par AAI le 10/02/2023 et 06/10/2023. Ces deux documents font état de points de non-conformité sans risque de mise en échec (Zone tapis expédition : Limiter la hauteur de stockage à 3,20 m pour la protection à 12l/m²/mn ; Zone vêtements sales : Retirer le capuchon sur une tête sprinkleur située devant les gaines d'aération). <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la réparation du RIA, et être en cours de réorganisation de la "zone tapis d'expédition" pour répondre à la non-conformité (l'extinction automatique d'incendie ne pouvant être modifiée sur cette zone du fait du manque de pression). Concernant les surpresseurs, la problématique est connue et a fait l'objet de plusieurs interventions par l'installateur, sans succès. Enfin, concernant le capuchon, son retrait nécessite l'intervention de cordiste spécialisé.</p> <p>Il a été constaté, lors de la visite, la réparation sur le RIA endommagé.</p> <p>L'exploitant doit faire le nécessaire pour que les moyens de lutte contre l'incendie soient efficaces, en particulier les RIA qui en cas de défaut d'alimentation par les surpresseurs peuvent être défaillants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Application des recommandations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 5. Tout utilisateur en aval identifié, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été examiné par sondage une fiche de données de sécurité (FDS) d'une des substances de l'établissement. Celle-ci est écrite en français. L'application des mesures sections 5, 6 et 7 de la FDS du BEICLEAN RG-N par l'exploitant a été examinée pour le stockage de cette substance. Il a été constaté que ces mesures sont respectées. Les mentions de danger de l'étiquette apposée sur le GRV sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Applicabilité de la réglementation ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, articles R.557-9-1 et R.557-10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Prescription contrôlée : R.557-9-1 : Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : Equipements sous pression " : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ; [...] R.557-10-1 : Au sens de la présente section, on entend par : Récipients à pression simples : les récipients réunissant l'ensemble des caractéristiques suivantes : 1° Les récipients sont soudés, destinés à être soumis à une pression intérieure supérieure à 0,5 bar et à contenir de l'air ou de l'azote et ne sont pas destinés à être soumis à la flamme ; 2° Les parties et assemblages contribuant à la résistance du récipient à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié soit en aluminium non allié ou en alliages d'aluminium non trempant ; 3° Les récipients sont constitués des éléments suivants : a) Soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés convexes ou des fonds plats. Ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique ; b) Soit de deux fonds bombés de même axe de révolution ; 4° La pression maximale de service du récipient est inférieure ou égale à 30 bars et le produit de cette pression par sa capacité (PS x V) est au plus égal à 10 000 bars-litres ; [...]
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des ESP de l'établissement. D'après les caractéristiques décrites dans ce tableau, certains équipements présents dans la liste ne relèvent pas de la réglementation ESP : la chaudière, les tuyauteries et le ballon de condensat, la pression maximale admissible étant inférieure à 0,5 bar.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la pression statique de la chaudière PS est de 0,5 bar par lecture de la plaque d'identification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Exploitant de la cuve de CO2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.557-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent chapitre, les définitions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 s'appliquent et l'exploitant d'un équipement est le propriétaire, sauf convention contraire.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des ESP de l'établissement. L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas le propriétaire de la cuve de CO2 et qu'il n'en assure pas l'exploitation. Compte-tenu de cette information, c'est la société AIR LIQUIDE, propriétaire de la cuve qui est exploitant de cet ESP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des ESP de l'établissement. Ce tableau n'indique pas pour chaque équipement : le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.557-14-1.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
Prescription contrôlée : I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous

<p>pression, définis aux articles R.557-9-1 et R.557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R.557-10-1 et R.557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :</p> <p>1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ;</p> <p>2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :</p> <p>a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>b) 4 bars pour les autres récipients ;</p> <p>3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;</p>
<p>Constats : L'échangeur de chaleur et les trois réservoirs à vessie / antibélier ne sont pas soumis au suivi en service des équipements sous pression, en particulier l'inspection périodique et la requalification périodique.</p> <p>Ce suivi est applicable au réservoir à air comprimé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 23 : Inspection périodique des ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser l'inspection périodique du</p>

<p>réservoir d'air comprimé fabriqué en 2019, mise en service en 2019, et ne pas avoir fait réaliser de contrôle de mise en service. Le premier contrôle aurait donc dû intervenir dans un délai de trois ans.</p>
<p>Le réservoir d'air comprimé est en défaut d'inspection périodique.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit réaliser l'inspection périodique du réservoir d'air comprimé dans les plus brefs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Registre des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

<p>l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des déchets non dangereux sortants de l'établissement. Pour celui-ci les informations suivantes sont manquantes :</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets. <p>Les déchets dangereux hors DASRI sont suivis via l'application Track Déchet. Cette application permet d'exporter un registre avec l'ensemble des informations réglementaires.</p> <p>Les DASRI font l'objet d'un tableau de suivi des déchets entrant dans l'établissement. Pour les DASRI sortant, Track Déchet n'est pas encore utilisé par l'installation d'élimination finale et l'obligation pour les DASRI ne s'applique pas encore. Dans l'attente, le registre des déchets sortants de l'établissement doit contenir les informations de suivi des DASRI vers l'installation d'élimination.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le registre de déchets n'indique pas d'export de déchet ou d'intervention d'un négociant.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement dispose de plusieurs bennes pour le stockage des déchets en fonction de filières spécifiques (métaux, carton). Ces stockages sont protégés des eaux météoriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Chaudière : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière réalisé par l'APAVE le 06/04/2022. Cette chaudière a une puissance de 2,32 MW et fonctionne au gaz naturel. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de contrôle dans un délai de 4 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures ont porté sur les paramètres vitesse, débit, monoxyde de carbone et oxyde d'azote en condition normalisée. La SAS APAVE NORD-OUEST est agréée pour la mesure de ces paramètres.
Observations : L'exploitant doit veiller à faire effectuer au moins tous les trois ans un contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°27 : Chaudière : respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.2.4-II
--

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [tableau]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière réalisé par l'APAVE le 06/04/2022. Les valeurs limites d'émissions sur les paramètres poussières et monoxyde de carbone sont respectées.
Observations : La chaudière fonctionne au gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Chaudière : vitesse d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.2.3.B
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière réalisé par l'APAVE le 06/04/2022. Ce rapport présente la vitesse mesurée qui était de 0,8 m/s. Cependant, la vitesse a été mesurée à environ 25 % de la vitesse nominale d'après le rapport. Le rapport précise qu'il n'est donc pas possible de comparer la vitesse mesurée à la vitesse minimale exigée.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Chaudière : organe de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.13
Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un dispositif manuel situé en dehors des bâtiments permet de couper l'arrivée du gaz vers la chaudière. Ce dispositif est repéré et signalé. Le sens de manœuvre est indiqué directement sur la vanne.

A proximité, il a été constaté la présence de deux vannes automatiques placées en série des deux côtés de la vanne manuelle. L'exploitant a indiqué que les deux vannes sont asservies aux capteurs présents sur la conduite de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Chaudière : contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.224-28

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Constats :

Préalablement à l'instruction, l'exploitant a transmis deux rapports de mesures de combustion de la chaudière effectuées les 25/04/2023 et 08/08/2023.

Ces rapports font état de rendements de combustion supérieurs à 90 %.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.224-26

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières

Prescription contrôlée :

Sous réserve des exceptions prévues à l'article R.224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;

2° Un analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène et, pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 10 MW, permettant la mesure en continu ;

<p>3° Un appareil manuel permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière par la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent ;</p> <p>4° Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas ;</p> <p>5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ;</p> <p>6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;</p> <p>7° Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure de vérifier si l'exploitant pouvait disposer de l'ensemble des appareils de contrôle indiqués.</p> <p>L'exploitant doit se rapprocher de son prestataire et indiquer si celui-ci dispose de l'ensemble de ces appareils de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>